**F**



**WO/CC/76/****3 rev.**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **11 SEPTEMBRE 2019**

# Comité de coordination de l’OMPI

**Soixante-seizième session (50e session ordinaire)
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

APPRObation d’accordS

*Document établi par le Secrétariat*

1. En vertu de l’article 13.1) de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tout accord général passé en vue d’établir des relations de travail et de coopération avec d’autres organisations intergouvernementales est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination de l’OMPI. À cet égard,
	* 1. le Directeur général de l’OMPI et le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l’Afrique centrale (CEEAC) ont élaboré un mémorandum d’accord visant à établir des relations de coopération entre l’OMPI et la CEEAC, en vue de faciliter l’utilisation de la propriété intellectuelle aux fins du développement, économique, social et culturel des États membres de la CEEAC. Le texte de ce mémorandum d’accord est reproduit dans l’annexe I du présent document; et
		2. le Directeur général de l’OMPI et le Secrétaire général du Marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique australe (COMESA) ont élaboré, compte dûment tenu de leur mandat respectif, un accord de coopération visant à travailler en étroite collaboration et à engager des consultations sur des questions d’intérêt commun en vue d’harmoniser les efforts aux fins du développement économique, social et culturel des États membres du COMESA. Le texte de cet accord de coopération est reproduit à l’annexe II du présent document.
2. *Le Comité de coordination de l’OMPI est invité à approuver le mémorandum d’accord entre l’OMPI et la CEEAC; et l’accord de coopération entre l’OMPI et le COMESA, respectivement reproduits dans les annexes I et II du document WO/CC/76/3 REV.*

[Les annexes suivent]

ORIGINAL : FRANÇAIS

 

**MÉMORANDUM D’ENTENTE**

**SUR LA COOPÉRATION**

**EN MATIÈRE**

**DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L**’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** sise au 34, chemin des Colombettes, à Genève (Suisse), représentée par son Directeur général, Monsieur Francis GURRY;

Ci-après désignée **“l’OMPI”**, d’une part;

Et

La **Communauté économique des États de l’Afrique centrale (CEEAC)**, agissant par l’entremise du Secrétariat général, BP 2112 Libreville (Gabon), représentée par son Secrétaire général, Son Excellence l’Ambassadeur Ahmad ALLAM-MI;

Ci-après désignée “la **CEEAC”,** d’autre part;

Ci-après collectivement désignées les “Parties”;

Vu la Convention du 14 juillet 1967 instituant l’OMPI;

Vu le Traité CEEAC;

Conscients du rôle de la propriété intellectuelle dans le développement des États;

Considérant l’engagement de l’OMPI à faciliter l’utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement économique, social, culturel et technologique de ses États membres;

Considérant la volonté de la CEEAC à participer de manière effective aux activités de l’OMPI, afin de mieux utiliser la propriété intellectuelle pour le développement économique, social, culturel et technologique de ses États membres;

Soulignant la nécessité d’établir des relations de travail et de coopération entre l’OMPI et la CEEAC;

Ayant à l’esprit le caractère spécifique des missions de chacune des deux institutions telles que définies par leurs actes constitutifs respectifs;

Désireuses de faciliter par voie de coopération et de consultations étroites et régulières, la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs;

Soucieuses d’accompagner et d’aider les États membres de la CEEAC à bénéficier du Programme de travail de l’OMPI pour le développement;

Déterminées à promouvoir davantage les droits de propriété intellectuelle au sien de la CEEAC;

Décidées à promouvoir la coopération entre elles par la conclusion d’un mémorandum d’entente,

**CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## ARTICLE premier

## OBJET

Le présent Mémorandum d’entente a pour objet l’établissement de relations de coopération entre l’OMPI et la CEEAC, destinées à faciliter l’utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement, économique, social et culturel des États membres de la CEEAC.

ARTICLE II

INVITATIONS AUX CONFÉRENCES, RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS

1. L’OMPI peut inviter la CEEAC ou prendre les dispositions appropriées pour que celle-ci soit invitée aux conférences, réunions et autres activités susceptibles d’être convoquées par l’OMPI et dont le thème peut intéresser directement la CEEAC, ou à d’autres activités organisées par l’OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément aux procédures et aux règlements de l’OMPI applicable à ces conférences, réunions et autres activités.

2. La CEEAC peut inviter l’OMPI ou prendre les dispositions appropriées pour que l’OMPI soit invitée aux conférences, réunions et autres activités susceptibles d’être convoquées par la CEEAC et dont le thème peut intéresser directement l’OMPI, ou à d’autres activités organisées par la CEEAC dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément aux procédures et règlements de la CEEAC, applicables à ces conférences, réunions et autres activités

ARTICLE III

COOPÉRATION POUR L’ORGANISATION D’ACTIVITÉS CONJOINTES

1. L’organisation d’activités ou de projets portant sur la protection et la promotion de la propriété intellectuelle pourrait appeler une coopération entre l’OMPI et la CEEAC. À cet égard, des activités de sensibilisation sur la valeur socioéconomique de la propriété intellectuelle pourraient être organisées conjointement en faveur des représentants des États membres de la CEEAC.

2. Les termes d’une telle coopération feraient l’objet d’arrangements écrits, au cas par cas, compte tenu de toute résolution pertinente approuvée par l’organisation initiatrice de l’activité.

3. Lors de l’élaboration de telles activités de sensibilisation, de promotion ou d’élaboration de projets à caractère socioéconomique portant sur l’utilisation effective et appropriée du système de la propriété intellectuelle au service du développement des États membres de la CEEAC, les responsabilités incombant à chacune des Parties devront être spécifiées telles que leur niveau d’engagement financier ou la mise à disposition des ressources humaines et/ou matérielles.

4. Dans le cadre de l’exécution de ces activités communes, elles pourraient conjointement convenir d’un accord de coopération avec d’autres organisations ou institutions, y compris des institutions financières

ARTICLE IV

ÉCHANGES D’INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L’OMPI et la CEEAC pourraient procéder à des échanges d’informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions applicables en la matière, soit à la demande de l’une des Parties, soit sur l’initiative de l’autre Partie.

ARTICLE V

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

L’OMPI et la CEEAC peuvent prendre les dispositions appropriées pour mener des recherches et des études sur l’innovation, et diffuser des informations sur les pratiques recommandées et le savoir-faire technique nécessaire pour favoriser le développement dans les secteurs scientifique, technologique, commercial et culturel des États membres de la CEEAC.

ARTICLE VI

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LA PIRATERIE

1. Compte tenu de l’ampleur du phénomène de la contrefaçon et de la piraterie dans l’espace communautaire, l’OMPI s’engage, à la demande de la CEEAC, à aider au développement des capacités des États membres dans le domaine susmentionné, selon des modalités à convenir conjointement entre les Parties.

2. Dans ce cadre, la CEEAC prendra les dispositions appropriées pour faciliter les activités de l’OMPI sur le territoire de ses États membres.

ARTICLE VII

SERVICES PARTICULIERS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Au cas où l’une des Parties souhaiterait bénéficier de l’assistance technique de l’autre Partie, elle pourra lui faire part de ses besoins.

2. Les Parties peuvent initier conjointement des programmes d’assistance technique ou de renforcement des capacités, afin de :

* favoriser l’utilisation de la propriété intellectuelle par les petites et moyennes entreprises, pour la valorisation et la commercialisation de leurs produits et services;
* faciliter l’accès et l’exploitation de l’information scientifique et technique au profit de la recherche et de l’innovation;
* renforcer le développement des régimes nationaux du droit d’auteur et des droits voisins afin de contribuer à la création d’un environnement propice à l’essor culturel et économique;
* renforcer l’administration judiciaire en matière de propriété intellectuelle;
* favoriser l’utilisation par les entreprises, des inventions tombées dans le domaine public pour le développement économique et technologique des États membres de la CEEAC.

3. Dans le cas où l’assistance technique sollicitée implique des dépenses, les deux Parties se concerteront pour déterminer la façon la plus équitable d’y faire face.

ARTICLE VIII

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémorandum d’entente, les Parties peuvent conclure des accords complémentaires relatifs à son application ou convenir de dispositions administratives en vue d’assurer une collaboration efficace.

ARTICLE IX

CONSULTATIONS ENTRE LES DIRIGEANTS DES DEUX INSTITUTIONS

1. Le Directeur général de l’OMPI et le Secrétaire Général de la CEEAC ou leurs représentants se réuniront en tant que de besoin afin d’examiner l’état d’avancement des projets communs aux parties. Chacune des Parties pourra prendre l’initiative de la tenue de ces réunions qui se tiendront à Genève ou dans une capitale d’un État membre de la CEEAC.

2. Des représentants des États membres de la CEEAC pourraient être associés à ces réunions.

ARTICLE X

LIMITATION DE RESPONSABILITÉS

1 Le présent Mémorandum d’entente ne crée aucune coentreprise, relation de représentation, ou de joint-venture entre les Parties.

2. Il reste entendu que chacune des Parties est distincte et indépendante de l’autre Partie et qu’aucune n’est autorisée à faire des offres ou agir au nom de l’autre Partie, sauf en cas d’accord écrit spécifique. Chacune des Parties conserve sa propre identité et est responsable de la définition de ses propres politiques, de ses actes et omissions en relation avec le présent Mémorandum.

ARTICLE XI

INTÉGRALITÉ

Le présent Mémorandum d’entente constitue l’intégralité de ce qui est convenu entre les Parties concernant les projets et activités qui font l’objet du présent Mémorandum.

ARTICLE XII

RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tout différend né de l’interprétation et/ou de l’application du présent Mémorandum d’entente sera réglé à l’amiable.

ARTICLE XIII

AMENDEMENTS ET DÉNONCIATION

1. Le présent Mémorandum d’entente pourra être amendé d’un commun accord entre les Parties, par simple échange de lettres.

2. Il pourra, en outre, être dénoncé par l’une ou l’autre Partie, sous réserve du respect d’un préavis d’au moins trois (3) mois, notifié à l’autre Partie, sans préjudice de la poursuite des activités en cours.

ARTICLE XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémorandum d’entente entre en vigueur à la date de sa signature par les autorités compétentes de chaque Partie.

ARTICLE XV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Mémorandum d’entente ne saurait s’interpréter comme une renonciation à l’un des quelconques privilèges ou immunités dont jouit l’OMPI en sa qualité d’organisation internationale et d’agence spécialisée des Nations Unies.

Fait en deux exemplaires originaux en langue française.

À Genève, le ……………………… 2019

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la Communauté économique des États de l’Afrique centrale (CEEAC) | Pour l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) |
|  |  |
| Signataire | Signataire |

[L’annexe II suit]

 

**ACCORD DE COOPÉRATION**

entre

l’**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

et le

**MARCHÉ COMMUN
DE L’AFRIQUE DE L’EST ET DE L’AFRIQUE AUSTRALE**

## PRÉAMBULE

L**’**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, organisation intergouvernementale sise 34, Chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse), ci-après désignée “l’OMPI”, et

Le Marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique australe, organisation intergouvernementale régionale consacrée au commerce et aux investissements, établie par le Traité du 8 décembre 1994, sise Centre COMESA, Ben Bella Road, Lusaka (Zambie), ci-après désignée le “COMESA” et à titre subsidiaire collectivement désignées les “Parties”;

***Considérant*** l’importance du commerce, de l’industrie, de la science, de la technologie et de la culture pour le développement économique, social et culturel des États;

***Convaincues*** *de* l’importance de la propriété intellectuelle comme instrument de promotion du commerce, de l’industrie, de la science, de la technologie et de la culture;

***Conscientes*** *de* la nécessité de promouvoir la protection et l’exploitation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore;

***Soucieuses*** de coopérer aux fins de la promotion du développement économique, social et culturel des États membres de la COMESA grâce à une meilleure utilisation d’un système de propriété intellectuelle efficace;

***Compte tenu*** de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (signée à Stockholm, le 14 juillet 1967) et du Traité portant création du Marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique australe;

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

COOPÉRATION

1. Les Parties s’engagent, compte dûment tenu de leur mandat respectif, à coopérer étroitement et à engager des consultations sur des questions d’intérêt commun en vue d’harmoniser leurs efforts aux fins du développement économique, social et culturel des États membres du COMESA.

2. Dans les limites du cadre fixé à l’article 2, les domaines de coopération sont les suivants :

1. élaboration et mise en œuvre d’un programme de renforcement des capacités en matière de droits de propriété intellectuelle au profit du COMESA, tant au niveau du Secrétariat que des États membres;
2. établissement d’un programme de sensibilisation à l’importance des droits de propriété intellectuelle comme facteur de développement économique;
3. mise au point d’un Programme d’aide aux inventeurs du COMESA, autrement dit, d’un programme d’assistance juridique pro bono fournie par des avocats de la région en vue d’aider les inventeurs à protéger leurs droits de propriété intellectuelle;
4. création d’un partenariat entre l’Académie de l’OMPI et l’université virtuelle du COMESA en vue de dispenser des cours à distance en matière de droits de propriété intellectuelle au sein du COMESA.
5. Les parties s’engagent à créer un environnement juridique à la mesure des engagements internationaux des États membres du COMESA de sorte à promouvoir une meilleure utilisation de la propriété intellectuelle et contribuer ainsi au développement du commerce, de l’industrie, de la science, de la technologie, mais aussi de la culture au sein des États membres du COMESA;
6. Dans le cadre de leur mandat respectif, les Parties adoptent toute mesure appropriée visant à promouvoir l’innovation au sein des États membres.
7. Les Parties s’engagent à coopérer en faveur de la mise en œuvre d’un programme de formation et de sensibilisation à la propriété intellectuelle, conformément aux objectifs du présent accord.
8. Les Parties œuvrent, sous réserve de l’article 3, en faveur d’un accès gratuit à l’information disponible et aux bases de données de législations, de règlements et d’informations techniques.
9. Les Parties assurent la mise en œuvre d’un programme de sensibilisation à la protection et à l’exploitation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.
10. Les Parties conviennent de tout autre domaine de coopération relevant de leurs programmes de travail.

ARTICLE 2

REPRÉSENTATION

1. Le COMESA est invité, en qualité d’observateur, à assister aux réunions convoquées par l’OMPI sur des sujets susceptibles de l’intéresser.

2. Sous réserve des dispositions du Règlement de procédure du COMESA concernant l’octroi du statut d’observateur à des partenaires, l’OMPI peut être invitée, en qualité d’observateur, à assister aux réunions convoquées par le COMESA sur des sujets susceptibles de l’intéresser.

3. Il incombe à chaque organisation de prendre à sa charge les frais afférents à la participation de ses représentants à des réunions convoquées par l’autre Partie.

ARTICLE 3

ÉCHANGE D’INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Les Parties procèdent, gracieusement, à des échanges d’informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et des conditions que l’une ou l’autre des Parties est susceptible de juger nécessaires pour assurer la confidentialité d’une partie de ces informations ou documents.

ARTICLE 4

INCIDENCES FINANCIÈRES

1. Sauf disposition contraire, rien dans cet accord ne saurait être interprété comme créant une quelconque obligation financière à l’égard de l’une ou l’autre des Parties tant qu’une telle obligation n’a pas été convenue, par écrit, d’un commun accord.

2. Toute dépense résultant de la mise en œuvre du présent accord qui s’avère routinière ou d’un montant négligeable est à la charge de la Partie concernée.

3. Si, dans le cadre du présent accord, la coopération proposée par l’une des Parties à l’autre a des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, l’OMPI et le COMESA se concertent afin de déterminer les moyens de trouver les ressources nécessaires, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources nécessaires ne peuvent être trouvées facilement, la manière la plus appropriée de les obtenir.

4 Les Parties peuvent conclure d’autres accords dans le cadre de domaines précis et convenus de coopération.

ARTICLE 5

MISE EN ŒUVRE

Le Directeur général de l’OMPI et le Secrétaire général du COMESA adoptent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 6

AMENDEMENTS

Le présent accord peut être amendé par les Parties, d’un commun accord exprimé par écrit.

ARTICLE 7

DÉNONCIATION

1. Toute Partie peut, en notifiant par écrit l’autre Partie de son intention, dénoncer le présent accord.

2. Toute dénonciation du présent accord prend effet à la date d’expiration d’une période de deux mois à compter de la date de la notification susvisée, à moins que les organisations ne conviennent d’une autre date. La dénonciation n’affecte en aucun cas les obligations résultant de projets déjà engagés au titre du présent accord.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l’OMPI et le Secrétaire général du COMESA.

ARTICLE 9

COORDONNÉES

1. Afin de faciliter la mise en œuvre des modalités convenues entre les Parties dans le cadre du présent accord de coopération, les coordonnées des Parties sont indiquées ci-après :

**Pour le COMESA :**

Marché commun pour l’Afrique de l’Est et l’Afrique australe

À l’attention du Secrétaire général

Ben Bella Road

Case postale 30051

Lusaka

10101

Zambie

Tél. : +260 1 229 725/32

Fax : +260 1 225 107

Mél. : secgen@comesa.int

**Pour l’OMPI :**

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

À l’attention du Directeur général

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

34, chemin des Colombettes

1211 Genève 20

SUISSE

Tél. : + 41 22 338 9948

Fax : +41 22 733 5428

Mél. : africa@wipo.int

1. Chacune des Parties peut, sous réserve d’en informer l’autre par écrit, désigner des représentants supplémentaires ou remplacer ceux désignés au titre du présent article.

ARTICLE 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties confirment qu’elles s’efforceront de résoudre, en toute bonne foi, par la négociation et au moyen d’un accord mutuel, tout différend entre elles résultant du présent accord de coopération ou s’y rapportant.

ARTICLE 11

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent accord ou s’y rapportant ne saurait être considérée comme une renonciation à l’un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l’OMPI en tant qu’organisation internationale et institution spécialisée des Nations Unies.

*En foi de quoi*, les soussignés, étant dûment autorisés à cette fin, ont apposé leur signature sur les deux exemplaires originaux du présent accord.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à Lusaka et à Genève,Pour l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)Francis GurryDirecteur général | pour le Marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique australe (COMESA).Chileshe Mpundu KapwepweSecrétaire général |
| Date : | Date : |

[Fin de l’annexe II et du document]